

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
SARL MARCOULY à BLARS

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-39-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1997 autorisant la société M.B.L. à exploiter une carrière de calcaire sise au lieu-dit « Combel Rimat » - Section D - parcelle n° 60 du plan cadastral de la commune de BLARS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DAIAE/BUE/2004/104 du 25 juin 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1997 actant le changement d'exploitant au profit de la SARL MARCOULY ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 octobre 2014 ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la SARL MARCOULY par courrier en date du 07 octobre 2014 ;
- CONSIDÉRANT qu'aucune remise en état du site n'a été constatée lors de la visite d'inspection du 08 octobre 2013 ;
- CONSIDÉRANT que le rapport du 14 octobre 2013 de l'inspection des installations classées laissait un délai maximal de trois mois, pour que soit fournie une proposition de modification des conditions de remise en état ;
- CONSIDÉRANT que les courriers des 21 octobre 2013 et 15 septembre 2014 de l'inspection des installations classées sont restés sans réponse ;
- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La SARL MARCOULY est mise en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'indiquer les mesures prises pour assurer la mise en sécurité et le réaménagement des terrains situés au lieu-dit « Combel Rimat » - Section D - parcelle n° 60 du plan cadastral de la commune de BLARS.

ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

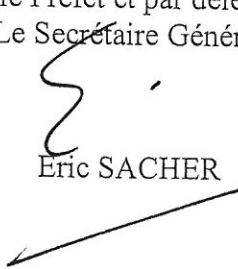
ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de BLARS,
- à la SARL MARCOULY.

À Cahors, le 27 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Eric SACHER